

---

*Droit International*

---



**Le Droit International de l'Environnement face aux  
droits des Communautés locales et peuple  
autochtones à la création des aires protégées :  
*Regards croisés sur la réserve des primates de Kisimba  
-Ikobo en République Démocratique du Congo***

Par

**GOYON MAOMBI MILEMBA\***

**Résumé**

*Depuis un temps, les Etats développent une réglementation visant la protection de l'environnement pour les générations actuelles et futures. Celle-ci est accompagnée par le paradigme de la conservation, ayant conduit les Etats à transformer plusieurs forêts présentant des intérêts pour la biodiversité, en aire protégée. C'est dans ce cadre précis, que les forêts de Kisimba-ikobo ayant appartenu aux communautés locales et peuple autochtone pygmée de ces entités conformément aux coutumes, ont été hissées au rang d'une aire protégée par une décision de classement équivalent à l'expropriation, sans la participation des communautés concernées ni*

**Abstract**

*For some time now, governments have been developing regulations aimed at protecting the environment for present and future generations. This is accompanied by the conservation paradigm, which has led governments to transform several forests of biodiversity interest into protected areas. It is within this specific context that the Kisimba ikobo forests, historically belonging to the local communities and the indigenous Pygmy people of these entities; in accordance with traditional customs, were designated as a protected area through a classification decision akin to expropriation, without the involvement of the affected communities, or prior compensation.*

---

\* Chef de Travaux au Domaine des Sciences Juridique, Politique et Administrative de l'Université de Goma, Doctorant en droit public à l'Université de Kisangani et Avocat au Barreau du Nord Kivu. Tél. +243815154013 mail : goyonmilemba@gmail.com

*indemnisation préalable.*

*Nous avons interrogé le droit international de l'environnement sur les mesures d'ordre normatif qui sont prévues en cas de dépossession par les normes supérieures pour les besoins de la conservation. Il a été constaté que cette transformation a éterné les droits fondamentaux de ces communautés, garantis par les conventions internationales et régionales en matière des droits de l'homme notamment le droit au consentement préalable, libre et éclairé, l'indemnisation préalable, avec toutes les conséquences sur l'aire à protégée.*

*We have scrutinized international environmental law with regard to the normative measures it stipulates for in cases of dispossession through top-down interventions measures from above for conservation purposes. It has been observed that this transformation has infringed upon the fundamental rights of these communities, as enshrined in international and regional human rights conventions, particularly the right to prior; free; and informed consent, as well as the right to prior compensation, along with all the ensuing implications for the protected area.*

**Mots-clés** : aire protégée, communautés locales, peuples autochtones, classement, réserve

-----

## INTRODUCTION

**L**e droit international de l'environnement connaît un développement croissant. Avec ce rythme olympique, il est bien pressé plus que d'autres branches du droit international public de sa génération. Derrière ce développement, se cachent les cris d'alarme des scientifiques sur la destruction de l'environnement par l'homme, accompagnée de certaines catastrophes qui ont réveillé encore plus les Etats. S'il faut penser à la catastrophe *Torrey Canyon* du 18 Mars 1967 dont la tragédie avait consumé un grand nombre d'espèce marine, et de lourdes conséquences sur la faune et la flore sous-marine des îles Sorlingues, les côtes britanniques et françaises, lorsqu'on pense aux conséquences de la catastrophe nucléaire de *Tchernobyl* en Ukraine du 26 avril 1986 avec une pollution atmosphérique du sol, des mers et de cours d'eau, ayant entraîné la

mort de la végétation et la désertification, ces catastrophes et bien d'autres ont motivé les Etats à renouveler leurs engagements en faveur de la promotion d'un avenir sur le plan économique, social et environnemental<sup>1</sup> ; cela, au terme de la conférence des Nations Unies sur l'environnement qui se tient à Stockholm du 04 au 16 juin 1972, suivie vingt ans plus tard de celle tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. A ce jour, la seule branche du droit international de l'environnement compte plus de 500 conventions sans compter les milliers de déclarations et résolutions<sup>2</sup>. Ce développement semble être ponctuel aux alertes soulevées, si bien qu'il y aurait risque de certaines contradictions si ces avancées textuelles impressionnantes et intéressantes évolueraient sans une certaine coordination sous la houlette du programme des Nations Unies sur l'environnement, sous réserve de la collaboration et de l'indépendance de différentes souverainetés.

Dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, il existe plusieurs réglementations internationales dont des règles en provenance de diverses sources étatiques, et celles impliquant les Etats et les organisations privées comme l'union internationale de la conservation de la nature. Elles forment un bloc des règles éparpillées mais dont les objectifs portent sur la protection soit de la faune ou la flore. Ces règles encadrent juridiquement la gestation et la gestion des aires protégées, partant des mesures fortes prises par les Etats visant la création et l'extension des espaces protégées comme l'une des solutions immédiates aux problèmes majeurs qui touchent l'environnement, et donc l'avenir de l'humanité toute entière. De cette nomenclature plus ou moins fournie dans ce secteur, il y a lieu de citer allègrement la convention sur la diversité biologique, connue aussi sous l'appellation « convention biodiversité ». La Convention dispose depuis décembre 2022 d'un nouveau cadre juridique additionnel engageant tous les Etats-parties appelé Cadre Mondial pour la Biodiversité de Kunming-Montréal. Il a remplacé le plan stratégique pour la Biodiversité 2011-2020 contenant les Objectifs d'Aichi<sup>3</sup> pour la Biodiversité. Dans le cadre du

---

<sup>1</sup> SOLVEIG HENRI, *Droits de l'homme et droit de l'environnement*, cours de Master 2 droit international et européen des droits de l'homme, Université de Nantes 2017-2018

<sup>2</sup> NGUYEN (QN), DAILLIER (P), FORTEAU (M), MIRON (A), PELLET (A), *Droit international Public*, 9 IXème édition, LGDJ, Paris, 2022, p. 1737

<sup>3</sup> Aichi est une préfecture japonaise qui avait accueilli les travaux des Etats parties à la CDB en 2010. Elle a pour capitale Nagoya, à l'issue des travaux, les objectifs d'Aichi étaient adoptés pour répondre à cinq grands buts stratégiques à savoir : " gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique", "réduire les

nouveau document les Etats parties à la convention sur la diversité biologique, dont la République Démocratique du Congo, s'engagent à conserver et à gérer 30% des terres et des mers de leurs territoires d'ici 2030<sup>4</sup>. La philosophie globale de la convention sur la diversité biologique, consiste à faire des aires protégées la pierre angulaire de la conservation de la biodiversité, car elles conservent des endroits clés, offrent des refuges, permettent la migration et le déplacement des espèces et assurent le maintien des processus naturels dans l'ensemble du paysage. Non seulement les aires protégées garantissent la préservation de la biodiversité, elles assurent aussi le bien-être de l'humanité.<sup>5</sup>

Dans un autre chapitre, les Etats parties à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques réunis respectivement à Copenhague en 2009 puis à Cancun en 2010, demandèrent aux Etats membres de préserver les forêts tropicales au nom de leur lutte contre l'émission de gaz à effet de serre. En dehors de la convention sur la diversité biologique, et la convention cadre sur les changements climatiques, la RDC a ratifié les plus importants traités et accords internationaux en matière d'environnement.

Ce développement si impressionnant, a malheureusement laissé de côté le secteur stratégique pourtant considéré comme l'une des voies certaines pour l'émergence des aires protégées, il s'agit de la réglementation internationale de la gestion forestière. Le professeur Jean Paul SEGIHOBE fait remarquer que contrairement aux questions relatives à la diversité biologique et au changement climatique, ayant donné lieu à la signature des conventions internationales<sup>6</sup> j'ai cité la convention sur la diversité

---

pressions directes", "améliorer l'état de la diversité biologique", "renforcer les avantages retirés" de la biodiversité et "renforcer la mise en œuvre" de la protection de la nature.

<sup>4</sup> En RDC, pour le moment, sauf d'autres considérations techniques, cet objectif est en train d'être mis en œuvre, d'abord l'article 26 de la loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature telle que modifiée et complétée par la loi N°24/020 du 30 décembre 2024 spécialement en ses articles 2,30,31,32 et 33 avait prévu que les aires protégées doivent prendre 15% du territoire national de la RDC, nous pensons que la RDC a largement dépassé le seuil même de 30% de son territoire national, avec la création en date du 15 janvier 2025 par décret N°25/01 du 15 janvier 2025 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire dénommée couloir vert Kivu Kinshasa, conservant plus de 100,000 km<sup>2</sup> des forêts primaires avec une superficie de plus de 544,270 km<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> MAUVAIS (G), GOYET (S) NDIAYE (P) HOMSI (JB), *Gestion des aires protégées en Afrique*, MOCC, consulté sur le site [www.papaco.org](http://www.papaco.org) consulté le 17 avril 2023

<sup>6</sup> SEGIHOBE BIGIRA (J.P), *Partenariat pour les forêts du bassin du Congo et le développement durable. Le droit à l'épreuve des enjeux*, Academia, L'Harmattan, Paris, 2012

biologique, la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques..., les forêts n'ont guère fait l'objet de tels instruments juridiques dans le cadre de la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED). Pourtant, la classification universelle des aires protégées faisant autorité, celle donnée par l'union internationale de la conservation de la nature, l'aspect forestier apparaît comme la base même de l'existence des aires protégées<sup>7</sup>. La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dite de RIO de 1992 s'était limitée à adopter la déclaration de principe non juridiquement contraignant mais faisant autorité par un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiques viables de tous les types des forêts. Il s'agit d'un texte exhortatif loin d'être contraignant et relevant du *soft-law*. Il s'agit d'une démonstration que les Etats n'arrivent pas à se mettre d'accord dans l'échafaudage d'une convention sur la gestion forestière.<sup>8</sup> L'absence des normes consensuelles sur les forêts au plan international sous l'égide des Nations Unies compromet largement l'avenir des communautés locales et peuple autochtone. En effet, les forêts forment des espaces qui abritent la vie de ces communautés de sorte que la subsistance, la culture et l'identité sont intimement liées à ces paysages et écosystèmes depuis des générations. Avec cette pénurie sur la gestion forestière au niveau internationale, l'attention est tournée vers le droit positif des Etats.

Dans la protection de la biodiversité, la difficulté pour les communautés locales et peuple autochtone vient principalement de leur non-implication non seulement dans le processus parfois autoritaire de la création des aires protégées sur des espaces où ces dernières ont vécu et où elles possèdent des droits traditionnels, et secondairement de leur non-participation à la gestion de ces entités protégées une fois créées. C'est pourquoi, il est utile d'interroger le droit international de l'environnement sur ce qu'il prévoit comme remède pour lesdites communautés lors des opérations de la

---

<sup>7</sup> Il en existe six catégories ; dont la réserve naturelle intégrale et la zone de nature sauvage, parc national, monument ou élément naturel, aire de gestion des habitats ou des espèces, paysage terrestre ou marin protégé, aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. Sur les six types d'aires protégées, quatre d'entre elles portent sur les massifs forestiers

<sup>8</sup> En Afrique centrale, transparait, depuis 2005 à l'initiative des chefs d'Etats et des Gouvernements de l'Afrique centrale, le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts de l'Afrique centrale. Il s'agit encore là d'une initiative que d'autres acteurs doivent prendre le relai dans leurs régions respectives,

gestation des aires protégées avec un regard concret sur la réserve naturelle des primates de *Kisimba-Ikobo* en territoire de Walikale, Province du Nord Kivu, République Démocratique du Congo. Nos préoccupations gravitent autour de la curiosité de connaître les instruments juridiques au sein de la grande famille du droit international de l'environnement reconnaissant des « droits » aux communautés locales et peuple autochtone lors de la création des aires protégées. Ensuite, confrontant la création de la réserve naturelle de Kisimba-Ikobo par l'arrêté ministériel N°013/CAB/MIN ECN-EF/2006 du 03 Avril 2006, il se pose la question de savoir si cette création et sa gestion sont conformes aux normes applicables et notamment les lignes directrices de l'union internationale de la conservation de la nature sur la gouvernance des aires protégées. Cette analyse se fera à la lumière de la sociologie du droit.

## **I. Les normes internationales applicables à la création des aires protégées face aux droits des communautés locales**

Il est question de savoir si le droit international de l'environnement prévoit des droits aux individus ou groupes d'individus, notamment les communautés locales lors de la création des aires protégées. Autrement-dit, existe-t-il des normes applicables dans la création des aires protégées en rapport avec les droits des communautés locales ? La réponse à cette préoccupation est apportée dans une série des conventions internationales adoptées dans le cadre de l'Union internationale de la conservation de la nature, sans compter les règles sectorielles que les Etats mettent en œuvre, touchant les droits des communautés locales et peuple autochtones essentiellement à la création des aires protégées (I.A), ces textes affirment de plus en plus une internationalisation des aires protégées (I.B) Mais avant ce développement, analysons de manière préliminaire les concepts peuple autochtone et communautés locales.

En effet, En droit international, la communauté locale est définie comme des groupes traditionnels possédant les coutumes, des croyances et des connaissances traditionnelles sur les ressources naturelles et forestières<sup>9</sup>. A côté des communautés locale se trouve une notion voisine, à savoir les peuples autochtones, qui se rapprochent de ces communautés du fait de la dépendance de la forêt, mais aussi les deux entités possèdent des coutumes

---

<sup>9</sup> ARMELLE GUIGNIER, *Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants aux acteurs*, PU de Limoges, Limoges, 2004, p.15



et des croyances, la différence relève à notre entendement au niveau de la reconnaissance. En effet, les peuples autochtones possèdent une reconnaissance en droit international, ce qui est loin d'être le cas pour les communautés locales, qui peuvent revendiquer néanmoins les droits d'usage, d'ailleurs plusieurs conventions en droit international de l'environnement se préoccupent du sort de cette catégorie de la population. Il s'agit bien aussi d'une reconnaissance en droit international qui reste à formaliser. Dans sa définition le droit congolais est plus précis, il parle des peuples autochtones pygmée : *peuples des chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres étroit peuples Congolais identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien à endogènes.*<sup>10</sup> La précision apportée par le droit congolais donne des avancées par rapport à la déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtone qui n'a pas définie le concept peuple autochtone.

Une chose saute aux yeux, plusieurs conventions combinent les termes « communautés locales et autochtones », pourtant nous constatons que plusieurs auteurs épiloguent sur l'affirmation qu'il existerait une différence entre ces deux concepts, pour nous les communautés locales et les peuples autochtones sont des groupes traditionnels possédant des coutumes, des croyances, sur ce plan les communautés locales peuvent se greffer derrière les conventions internationales parlant des autochtones, la différence vient du fait que les communautés locales sont sans revendication territoriale liée à l'occupation antérieure, et ces communautés manquent la reconnaissance internationale, il est claire que les dispositions parlant des autochtones dans le sens de la reconnaissance par la communauté internationale ne peuvent être associés aux communautés locales. Mais d'autres dispositions sur les autochtones sont applicables aussi aux communautés locales surtout lorsqu'il s'agit de parler des groupes ayant des coutumes, des croyances..., C'est dans ce sens que nous utiliserons les termes communautés locales, et peuples autochtones.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Article 2, de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022.

<sup>11</sup> L'Union internationale pour la conservation de la nature préfère utilisée le mot communauté à la place de peuples autochtones ou communauté locale, (source Aires du patrimoine communautaire en environnement côtier, version révisée de 2009), le professeur Robinson Tchapgmi parle des communautés traditionnelles et autochtones (la sanction en droit international des atteintes aux droits des communautés traditionnelles et autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources naturelles en

## **I.A.) Les droits des communautés locales et peuple autochtone face à la création des aires protégées en droit international de l'environnement**

Il convient ici de distinguer les instruments juridiques contenant les droits des communautés locales lors de la création des aires protégées que nous qualifions d'origine conventionnelle-étatique (**I.A.1**) des instruments juridiques préservant les droits des communautés locales à la création des aires protégées d'origine mixte c'est-à-dire regroupant les acteurs étatiques et les acteurs de la conservation régenté par la volonté des Etats (**I.A.B**).

### *I.A.1) Les instruments juridiques contenant les droits des communautés locales et peuple autochtone lors de la création des aires protégées d'origine conventionnelle-étatique*

Les droits des communautés locales et des autochtones sur la terre ont longtemps été oublié en droit international, la reconnaissance bien que tardive s'est d'abord inscrite dans une perspective des droits de l'homme, avant que le droit international de l'environnement ne passe à la vitesse supérieure dans la reconnaissance des droits en faveur des communautés locales et autochtones. C'est pourquoi certains textes conventionnel-étatique relève entièrement du droit international de l'environnement (i) et d'autres ont connu la pleine participation des droits de l'homme (ii).

*i) Les droits des communautés locales et peuple autochtone à la création des aires protégées dans les conventions du droit international de l'environnement.*

Le droit international applicable aux aires protégées constitue, sous ses multiples apparitions, l'un des aspects les plus anciens, les plus riches et les

---

Afrique) Yann Le Goater parle des communautés autochtones et locales (convention sur la diversité biologique, protection des savoirs traditionnels et accès aux ressources génétiques) Mary Sancy parle des populations autochtones (Droit de l'homme et droit de l'environnement). Certaines conventions parlent des communautés locales et autochtones (convention sur la diversité biologique), la convention sur la lutte contre la désertification utilise le terme populations et collectivités locales, l'agenda 21 parle des peuples autochtones et leurs communautés, les termes communautés forestières est aussi utilisés pour parler soit des communautés locales soit des peuples autochtones.

plus caractéristiques du droit international de l'environnement<sup>12</sup>, un bon nombre des conventions ont été adoptées et dont nous allons analyser en substance les droits réservés aux communautés locales et autochtones lors de la création des aires protégées. Certains instruments juridiques sont universels, mais dans cette catégorie certains sont contraignants (a.1) et d'autres relèvent du *soft-law* (a.2).

### **a.1 Les instruments juridiques universels contraignants**

#### *- La convention sur la diversité biologique*

Connue aussi sous l'appellation « convention biodiversité » la Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international juridiquement contraignant portant sur la conservation légale des gènes, les espèces, et sans oublier les écosystèmes. Le Professeur Stéphane Doumbé-Billé n'a pas hésité à parler de « convention-chapeau » pour caractériser la place qu'elle doit occuper et le rôle qu'elle doit jouer dans l'encadrement juridique de l'exploitation et de l'utilisation durable des ressources de la diversité biologique.<sup>13</sup>

La Convention sur la diversité biologique vise tous les niveaux de la diversité biologique : les écosystèmes, les espèces et les ressources génétiques. Elle s'applique aussi aux biotechnologies, notamment dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La convention vise directement et prioritairement tous les domaines possibles qui sont directement ou indirectement liés à la diversité biologique et à son rôle en matière de développement, allant de la science, la politique et l'enseignement à l'agriculture, au monde des affaires, à la culture et bien plus encore.

Plus concrètement concernant les droits des communautés locales, la convention sur la diversité biologique déjà dans son préambule prévoit : « *Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des*

---

<sup>12</sup> DOUMBE-BILLE, « *Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implications pour l'Afrique* » in *étude juridique de la FAO en ligne*, Septembre 2001, P.5

<sup>13</sup> DOUMBE-BILLE S, « *l'apport du droit international à la protection de la nature : la convention des Nations Unies sur la conservation de la diversité biologique* » in *20 ans de protection de la nature Hommage à Michel Despax*, Limoges, PULIM, 1998, pp 179-199

*ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments ».*

Que pouvons-nous retenir du préambule dans un traité en droit international ? Loin de nous l'idée d'entrer dans les controverses doctrinales sur la portée juridique du préambule dans un traité international, mais notons avec Dominique Carreau et Fabrizio Marrella que celui-ci est très variable et n'est en rien imposé par le droit international.

On rencontre cependant le plus souvent un préambule, un dispositif et des clauses finales.<sup>14</sup> Le préambule mentionne notamment les buts globaux poursuivis par les parties contractantes il est clair qu'il ne possède pas la même valeur juridique que le corps du traité ; cependant, le préambule d'un traité n'est pas à négliger surtout s'il s'agit de procéder à l'interprétation du texte d'un traité afin de découvrir « l'intention des parties contractantes ». Il est vraisemblablement clair, qu'une partie peut demander justice se basant justement sur le préambule d'un traité international.<sup>15</sup>

En dehors du préambule, la convention sur la diversité biologique contient des dispositions intéressantes pour les communautés locales, nous avons l'article 8 de la convention à son point J prévoit : « *Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques »*

---

<sup>14</sup> DOMINIQUE CARREAU et FABRIZIO MARRELLA, *Droit international*, 11ème édition, éditions A.Pedone, Paris 2012, Page 151

<sup>15</sup> C'est le cas dans *l'affaire des ressortissants américain au Maroc qui opposa la France et les Etats-Unis devant la C.I.J. en 1952, la Cour s'estima onnée à examiner le préambule d'un traité afin de pouvoir en apprécier la portée exacte, Rec.1952, p. 196).*

Il est vrai que la convention sur la diversité biologique est le résultat d'un compromis international difficilement acquis. C'est pourquoi de nombreux articles de la Convention ne semblent encore que programmatiques,<sup>16</sup> il remonte depuis les années 1992 durant différentes réunions, les parties ont toujours voulu envisager des actions plus concrètes visant à faire appliquer les articles fondamentaux à la réalisation des objectifs de la Convention. Pour mettre en œuvre cette convention, les parties ont multiplié les groupes d'experts et autres groupes de travail afin de trouver des consensus propres à assurer l'application effective de certains articles. Parmi ceux-ci, l'article 8 j).<sup>17</sup> Compte tenu des liens solides existant entre l'usage coutumier des ressources et autres relations avec la terre, l'article 10(c) accorde une sorte de reconnaissance et la protection des institutions coutumières des communautés locales liés à la propriété, à l'utilisation et à la gestion des ressources biologiques selon les usages locaux.<sup>18</sup>

L'article 8 point j se rapporte aussi à la conservation *in situ*<sup>19</sup> de la diversité biologique, autrement dit, comme l'affirme Yann Le Goater, l'article 8 est la structure qui permet aux Etats parties de préserver les ressources biologiques dans leur milieu naturel.<sup>20</sup>

Cette disposition a le mérite de démontrer l'importance des pratiques coutumières dans la préservation de la biodiversité, pourtant en évoquant les pratiques coutumières c'est justement le mode de vie des communautés locales menant une vie dépendant des forêts dans lesquelles elles vivent, ou elles sont voisines.

Citons en passant certaines résolutions phares de la conférence des Etats parties, composante intégrante de la convention sur la diversité biologique : la 7ième conférence tenue à Kuala Lumpur avait produit un instrument

---

<sup>16</sup> YANN GOATER, « *Convention sur la diversité biologique, protection des savoirs traditionnels et accès aux ressources génétiques. Développements récents et bilan* » in *Revue Européenne de droit de l'environnement* en ligne sur [www.persée.fr](http://www.persée.fr)

<sup>17</sup> Idem

<sup>18</sup> Forest Peoples Programme, *Aires protégées et droits des peuples autochtones « Obligations juridiques internationales applicables »* disponible in [www.forestpeoples.org](http://www.forestpeoples.org) consulté le 21 Mars 2018

<sup>19</sup> *La conservation in situ est une technique de conservation de la faune et de la flore sauvages qui intervient sur le terrain dans le milieu naturel. ... L'avantage de la conservation in situ est qu'elle maintient la restauration des populations dans le milieu même où se sont développés leurs caractères distinctifs.*

<sup>20</sup> YANN GOATER, *op cit*, p.149

juridique capitale ; il s'agit de la décision VII/28 qui dispose que « *la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales* »<sup>21</sup>.

- *la convention sur la lutte contre la désertification*

Bien que n'ayant pas des liens directs avec les aires protégées, la convention sur la lutte contre la désertification offre, cependant, un intérêt pour les communautés locales dans le sens où les programmes de lutte contre la désertification accordent une importance à la participation des communautés locales et autochtones en tant qu'utilisateurs des ressources naturelles menacées par la désertification. L'objectif clair de la convention, à travers ces programmes d'actions est de susciter une coopération entre les gouvernements parties avec les communautés locales et autochtones à travers l'adoption ou le renforcement des politiques et/ou instruments juridiques appropriés au niveau national.

## **a.2 Les instruments juridiques universels non contraignants**

Les instruments juridiques universels non-contraignants relèvent du *soft law*. Malgré cela, leur signification et portée juridique ne peut être négligée. Comme indiqué dans les lignes précédentes, l'émergence du droit international de l'environnement n'a pas évolué avec l'affirmation des droits des communautés locales. Ceux-ci étaient plutôt appréhendés sous le prisme des droits de l'homme. Petit à petit, les droits des communautés locales ont pris la forme de *soft law* et à ce jour, bien que moins nombreux, il existe certains traités contraignants réaffirmant ces droits en droit international de l'environnement.

Ainsi donc, au début de la prise de conscience de l'importance de l'implication des communautés locales et autochtones il y'avait des suspicions sur la redevabilité des traditions face aux nécessités de la conservation, les premières conventions eurent l'idée de mettre d'abord de côté les pratiques des communautés locales et autochtones sur la conservation, pour enfin leur reconnaître un rôle primordial plus tard.

---

<sup>21</sup> CBD COP 7 Décision VII/28, paragraphe 22, disponible sur : <<http://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7765>> consulté le 04 Avril 2018

Armelle Guignier<sup>22</sup> estime que cette reconnaissance tardive est paradoxale. D'une part les communautés locales et autochtones ont toujours vécu grâce aux nombreux bénéfices environnementaux, puis négligées et exclues, pour en fin être reconnue comme acteur incontournable.

Le point de départ de la reconnaissance bien que tardive des prérogatives en faveur des communautés locales et autochtones est donné en 1987 grâce au rapport Bruntland commandité par la commission mondiale pour l'environnement. Ce rapport dessine un tableau perspectif des droits des communautés locales et autochtones sur leurs terres et les autres ressources qui assurent leur mode de vie.

La reconnaissance des droits traditionnels devra aller conjointement avec les mesures tendant à protéger les institutions locales qui incluent la responsabilité de l'utilisation des ressources.<sup>23</sup>

La déclaration de principe sur les forêts du 14 Aout 1992 souligne fondamentalement le lien étroit et fructueux existant entre les besoins des communautés locales et les ressources forestières.

La déclaration du sommet mondial pour le développement durable réitère à son point 25 le caractère essentiel du rôle des populations autochtones dans le cadre du développement durable.

La déclaration de RIO de 1992 forte de ses 27 principes, ainsi que l'Agenda 21 de la même année qui est pratiquement son plan action reconnaissent également les communautés locales et autochtones comme acteur incontournable dans la mise en place des idées du développement durable.

Bien que relevant du *soft-Law*, ces textes semblent être plus clairs et précis par rapport aux conventions contraignantes dont les dispositions sur les communautés locales et autochtones restent dans la quasi-majorité programmatiques.

---

<sup>22</sup> ARMELLE GUIGNIER, *op cit*, P.25

<sup>23</sup> E. BRUNTLAND, *Notre avenir à tous*, Oxford University Press, 1987, cité par ARMELLE GUIGNIER, *op cit*, P.41

## **I.A.2 Les instruments juridiques contenant les droits des communautés locales et autochtones lors de la création des aires protégées d'origine mixte**

Le droit international de l'environnement connaît une spécificité de compter en son sein des règles que nous qualifions de mixte, en provenance des Etats et des organisations de conservation et régenté ?? avec la pleine participation des Etats. A ce niveau, l'Union Internationale de conservation de la nature possède un rôle prépondérant (2.1) sans pour autant négliger la question de l'internationalisation des aires protégées. (2.2)

### *2.1 Les textes initiés par l'Union Internationale de la conservation de la nature.*

Dans l'objectif précis de promouvoir les échanges de l'expertise en matière de la conservation, l'UNESCO a organisé en 1948 une conférence internationale à Fontainebleau qui a conduit à la création de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN<sup>24</sup>), dont les membres sont aussi bien de gouvernements et que des organisations non gouvernementales. Depuis lors, cette organisation avec un statut *sui generis* en droit international des organisations internationales a produit un travail de qualité dans la préservation des droits des communautés locales et peuples autochtones dans le paradigme de la conservation.

Vincens Cote, affirme, que c'est grâce à l'Union Internationale de la Conservation de la Nature que la communauté internationale dans son ensemble a commencé à accorder une attention particulière dans le travail de la conservation de la nature.

Elle avait adoptée à Kinshasa, en septembre 1975 au cours de sa 12e Assemblée générale, une résolution reconnaissant pour la première fois la nécessité de respecter les droits fonciers des communautés locales et peuples autochtones lors de la création d'aires protégées. Elle y demande aux gouvernements et institutions voués à la conservation de la nature de reconnaître la valeur des modes de vie des peuples autochtones et d'étudier

---

<sup>24</sup> VINCENS COTE, *La prise en compte des populations locales dans la mise en place d'aires protégées : études de cas au Guatemala et au Maroc*, essai pour l'obtention de la maîtrise en écologie internationale, Faculté des sciences, Université de Sherbrooke, P.10



les moyens d'assurer l'intégration de leurs terres aux aires protégées, en évitant pertes de droits fonciers et déplacements.<sup>25</sup>

La résolution de Kinshasa se présente comme une victoire aux communautés locales et autochtones, le texte utilise des mots clairs et juste plein de sens sur le plan normatif, c'est fut une ouverture vers une reconnaissance juridique non négligeable.

En 1996 dans ses résolutions 1.49, 1.50, 1.51, 1.52, 1.53, 1.54, 1.55 sur les populations autochtones, l'UICN prie à ses membres « d'étudier les possibilités d'adopter et d'appliquer les objectifs de la Convention n° 169 du l'OIT et de la CDB et de « respecter l'esprit du » Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ; et rappellent que la création des aires protégées ne doit pas préjudicié ni déranger la vie normale des communautés locales et autochtones.

L'ensemble des mesures normatives ci-haut analysées ont sans cesse contribué à l'internationalisation des aires protégées en lien avec la question des communautés locales et peuples autochtones.

***I.B L'internationalisation des aires protégées et les règles applicables impliquant les communautés locales dans la conservation.***

Dans l'internationalisation des aires protégées l'Union Internationale de la conservation de la nature a produit un travail remarquable et universellement acceptable, les lignes directrices sur la gouvernance des aires protégées (I.B.1), accordant une place prépondérante aux communautés locales et autochtones (I.B.2).

***I.B.1) Les lignes directrices de l'UICN sur la gouvernance des aires protégées***

En dehors de la catégorisation des aires protégées qui pratiquement éclaire les objectifs de conservation et fruit des lignes directrices ci haut citées (a), la doctrine également est revenue sur ce qu'il convient d'appeler la classification doctrinale (b).

---

<sup>25</sup> JOHN NELSON et LINDSAY HOSSACK, *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, publication de Forest Peoples Programme,

### a) La classification des aires protégées sous les lignes directrices de l'UICN

A l'origine, les aires protégées, dans le sens moderne du terme, étaient créées dans un pays après l'autre tout au long du 20<sup>e</sup> siècle, chaque nation a développé son approche pour les gérer, et il n'existait au départ ni normes, ni terminologie communes.<sup>26</sup> Les nombreux concepts différents sont utilisés au niveau national pour décrire les aires protégées et qu'il y a aussi toute une variété de systèmes internationaux d'aires protégées qui ont été créés dans le cadre des traités internationaux.

Les efforts tendant à clarifier les concepts à utiliser fut fait en 1933, à la tenue de la conférence internationale pour la protection de la faune et de la flore, à Londres. Parmi les résolutions phares de la conférence l'on note sans doute l'institution de quatre catégories d'aires protégées : parc national, réserve naturelle intégrale, réserve de faune et de flore et réserve avec interdiction de chasse et de collecte.

Par la suite en 1942, la Convention de Londres sur la protection de la nature dans l'hémisphère occidental va à son tour renforcer le travail de classification et de clarification des concepts débuté en 1933 elle institua : parc national, réserve nationale, monument naturel et réserve naturelle intégrale. Il a fallu patienter jusqu'en 1962 pour que la toute nouvelle Commission des parcs nationaux et des aires protégées de l'UICN, devenue plus tard la commission mondiale des aires protégées, a préparé une liste mondiale des parcs nationaux et des réserves équivalentes pour la première Conférence mondiale sur les parcs nationaux à Seattle aux Etats Unis d'Amérique.

En 1966, l'UICN a produit une seconde version de ce qui est devenu une publication régulière connue aujourd'hui sous le nom de Liste des Nations unies des parcs nationaux et des aires protégées, en utilisant un système de classification simple : parcs nationaux, réserves scientifiques et monuments naturels. La deuxième Conférence mondiale des parcs de 1972 a demandé que l'UICN « définisse les différentes raisons pour lesquelles des aires protégées sont mises en réserve et de mettre au point des normes et une

---

<sup>26</sup> Union internationale de la conservation de la nature, *lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, édité par Nigel Dudley, Service de publication UICN, 2008 P.4

nomenclature adaptées à de telles aires.<sup>27</sup> En 1978, dix catégories furent proposées, définies principalement par leur objectif de gestion, chacun étant considéré comme important et aucune catégorie n'étant, en soi, plus valable qu'une autre :

« I Réserve scientifique / Réserve naturelle intégrale, II Parc national, III Monument naturel / Elément naturel marquant, IV Réserve de conservation de la nature / Réserve, Naturelle dirigée / Sanctuaire de faune V Paysage terrestre protégé. VI Réserve de ressources naturelles, VII Région biologique naturelle / Réserve anthropologique VIII Région naturelle ménagée à des fins d'utilisation multiple / Zone de gestion des ressources naturelles, IX Réserve de la biosphère, X Bien du patrimoine mondial (naturel) ».

La classification de 1978 ayant montré ses limites, une commission sera mise en place pour proposer et compléter le travail de 1978, son travail sera remis en 1990, en janvier 1994, la réunion de l'Assemblée générale de l'UICN à Buenos Aires a approuvé le nouveau système en vigueur aujourd'hui. Le système de classement des aires protégées de l'UICN a notamment pour objet d'offrir une base de comparaison internationale.

Les catégories I à VI y sont considérées comme des aires naturelles protégées. Le numéro assigné à une catégorie ne reflète pas son importance. En effet, toutes les catégories retenues sont nécessaires à la conservation du milieu naturel.

Il importe de souligner que le classement des aires protégées à l'intérieur des catégories, selon l'UICN, est davantage basé sur les objectifs de gestion eux-mêmes plutôt que sur l'efficacité dans l'atteinte des objectifs. Par ailleurs, pour établir la catégorie qui convient, il est essentiel que la plus grande partie de l'aire – si possible la totalité – soit administrée en fonction de l'objectif premier ; ainsi, toute activité réalisée à l'intérieur de l'aire ne doit pas être incompatible avec cet objectif.

Entre temps, certains doctrinaires en commettant la classification internationale de l'UICN ont développé une certaine classification dite doctrinale.

---

<sup>27</sup> Union internationale de la conservation de la nature, *op cit*, P.27

## b. La classification doctrinale

La doctrine dominante ici est celle développée par les chercheurs Maurice KAMTO, et Michel PRIEUR<sup>28</sup>, elle évoque deux instruments à la préservation des espèces et la conservation de la diversité biologique : il s'agit d'un côté des parcs naturels et de l'autre les réserves. Les parcs naturels sont une institution relativement ancienne en Afrique. Ils remontent de la période coloniale, lorsque certains colonisateurs les auraient créés dans certaines colonies.

Les parcs et les réserves sont soumis à un régime particulier, et l'Etat peut, comme dans les parcs et réserves, y interdire la chasse et la pêche, les activités industrielles, commerciale, agricoles, pastorales, et même l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, et toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus générale d'altérer le caractère du secteur.<sup>29</sup>

De cette littérature, l'on comprend qu'aux fins de la conservation de la nature, lorsqu'un milieu présente un intérêt particulier qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'affecter négativement sa composition ou son évolution, ces parties de territoire peuvent être classées soit en parc national ou en réserve naturelle. Ainsi, il n'existe pas de différence de fond au niveau des objectifs visés entre le parc national et une réserve naturelle, car les deux intègrent les objectifs de la conservation.

Maurice Kamto pour sa part écrit, qu'un parc national est un périmètre d'un seul tenant dont la faune, la flore, le sol, et le sous-sol, l'atmosphère, les eaux, présentent un intérêt particulier si pas spécial qu'il sied de préserver contre les effets de dégradation naturelle et de le soustraire à l'agression humaine. Le parc a pour vocation de protéger les écosystèmes naturels, y compris des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière.<sup>30</sup> Quant aux réserves naturelles

---

<sup>28</sup> MAURICE KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, P.158 ;  
MICHEL PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 4<sup>ème</sup> Edition, Paris, Dalloz, 2001, P.387

<sup>29</sup> Idem P.388

<sup>30</sup> MAURICE KAMTO, *op cit*, P 159

s'étendent de zone du territoire faisant l'objet de destruction quant à la chasse, la nature des animaux, l'exploitation des végétaux ou l'installation des bâtiments.

Les réserves comprennent principalement les réserves à caractère scientifique telle que les réserves botaniques qualifiées aussi de réserve partielle, les réserves à caractère touristique....

***I.B.2) La considération des communautés locales et autochtones***

Evoqué la considération des communautés locales et autochtones dans l'internationalisation des aires protégées, c'est pratiquement s'interroger sur le développement des instruments de travail par des instances universellement reconnues et qui intègrent de manière satisfaisante les communautés locales et autochtones dans le paradigme de la conservation.

Sur cette question, l'UICN et la commission mondiale des aires protégées ont adopté un instrument réglementaire qu'on appelle les lignes directrices sur la gouvernance des aires protégées. Ce document définit la gouvernance d'une aire protégée comme préoccupation ayant trait à des pouvoirs, de relations et de responsabilité.<sup>31</sup>

Ce document trace quatre types de gouvernance des aires protégées, d'abord la gouvernance étatique, où les aires protégées sont sous la responsabilité entière du gouvernement, ensuite vient la gouvernance partagée, ici les aires protégées relèvent d'une collaboration de plusieurs parties prenantes.

Il existe également des aires protégées sous la gouvernance sur secteur privé qu'on qualifie de gouvernance privée.

Enfin, ce qui nous intéresse ici, c'est l'hypothèse où les aires protégées sont sous l'autorité des peuples autochtones et des communautés locales sédentaires avec des droits coutumiers, c'est la gouvernance communautaire. Ce type inclut deux sous-ensembles principaux : les aires protégées des communautés autochtones établis et gérés par eux-mêmes et

---

<sup>31</sup> <[http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn\\_french\\_governance\\_book\\_final\\_1.pdf](http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_french_governance_book_final_1.pdf)>  
consulté le 14 Mars 2018

les zones de conservation communautaire créées et gérées par les communautés.

Ces deux sous-ensembles, qui peuvent ne pas être nettement distincts, s'appliquent tant à des populations qu'à des communautés sédentaires et nomades.

L'UICN définit ce type de gouvernance comme des aires protégées où l'autorité et la responsabilité de la gestion sont confiées aux peuples autochtones et ou aux communautés locales sous diverses formes d'institutions ou de réglementations coutumières ou juridiques, formelles ou informelles.

Il y a tout de même certaine complexité à relever quant à la gestion des aires protégées par les communautés locales, le cas des ressources de la terre des propriétés collectives gérées collectivement, alors que d'autres ressources peuvent être gérées par des particuliers ou sur une base clanique. Différents peuples ou communautés peuvent être responsables de la même aire à différentes périodes, ou de différentes ressources dans la même aire.<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup> <http://papaco.org/wp-content/uploads/2015/03/lettreNAPA---84---0315---EN.pdf>  
Consulté le 11 Mars 2018

## **II. L'Arrêté Ministériel N°013/CAB/MIN ECN-EF/2006 du 03 Avril 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Kisimba-Ikobo : face au droit international applicable**

Suite aux engagements pris régulièrement par la République Démocratique du Congo dans le cadre de la protection de l'environnement, il a paru obligatoire pour cet Etat de l'Afrique centrale de modifier sa législation pour être en ordre avec les obligations internationales, surtout que la RDC est de tradition moniste avec prédominance du droit international. C'est dans ce cadre bien précis que ce Pays a adopté sa stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées qui consiste en un processus de planification stratégique, participatif et récurrent destiné à atteindre, de manière équilibrée et intégrée à tous les niveaux, des objectifs de conservation de la biodiversité, dans une perspective d'équité intra et intergénérationnelle. Cette Stratégie constitue une contribution qui traduit la détermination du Gouvernement de la RDC à jouer un rôle majeur dans la préservation et l'utilisation rationnelle et durable de ses ressources naturelles et culturelles en faveur des générations présentes, futures et de l'humanité tout entière.<sup>33</sup>

L'extension et la création des aires protégées paraissent être la logique de cette stratégie exprimée en terme normatif par la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et d'autres lois en la matière.

C'est en application de cette politique que la réserve naturelle des primates de Kisimba-Ikobo a vu le jour, concrètement dans ce point il est question de répondre à la question de savoir si la création de cette aire protégée répond à l'esprit des normes de l'UICN sur la gouvernance des aires protégées en rapport avec les droits des occupants trouvés sur place ?

Pour répondre à cette question nous allons tout d'abord analyser l'arrêté Kisimba-Ikobo en vue d'y déceler les violations aux lignes directrices de l'UICN sur la gouvernance des aires protégées (II.1), ensuite nous allons

---

<sup>33</sup> Institut Congolais pour La Conservation de la Nature, *stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la République Démocratique du Congo, ICCN, Kinshasa, Septembre, 2002*

interroger le droit international sur les solutions envisageables aussi bien en droit international des droits de l'homme (II.2).

## **II.1 Les irrégularités dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la création de la réserve naturelle des primates de Kisimba Ikobo**

La conservation de la biodiversité suppose également le respect des droits fondamentaux des occupants trouvés sur l'espace concernée par les mesures de conservation, ou de transformation en aire protégée, il est donc nécessaire de mettre à jour la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en droit congolais (II.1.A) avant de relever les irrégularités conformément aux lignes directrices de l'UICN sur la gouvernance des aires protégées (II.1.B).

### *II.1.A La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la création de la réserve naturelle a primate de Kisimba Ikobo*

La réserve naturelle des primates de Kisimba Ikobo est l'une de 57 réserves naturelles que compte la RDC, elle est située dans la Province du Nord Kivu, dans la partie Est du Congo-Kinshasa, avec une superficie de 1.370 km<sup>2</sup>, elle est gérée par la réserve communautaire des primates des Bakumbule, dans la zone rurale (territoire) de Walikale qu'il importe de parler du processus vers sa création (i) avant de qualifier juridiquement l'acte de sa création en rapport avec la dépossession des communautés locales de leurs terres (ii).

#### *i) Le processus de la création de la réserve naturelle a primate de Kisimba Ikobo*

Créer en 2006, elle présente une richesse naturelle, floristique, et faunique exceptionnelle, et une diversité d'habitats, on trouve dans cette forêt dans le secteur de Wanianga, elle comprend une diversité faunique des



différentes classes telles les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens et les poissons d'eaux douces.

A l'origine de la réserve des primates de Kisimba Ikobo est née une association en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 dénommée la réserve communautaire des primates de Bakumbule par certains notables de Kisimba Ikobo avec comme vision de protéger l'environnement et de développer les communautés locales. A partir du 28 Avril au 04 Mai 2002, les membres de la réserve communautaire des primates de Bakumbule entrèrent en campagne de sensibilisation pour obtenir l'adhésion de certains membres des communautés locales de Kisimba et Ikobo.

De cette adhésion du reste massive des communautés locales conduira les membres de la réserve communautaire des primates de Bakumbule à signer la déclaration de vacances de terres coutumières de ces espaces qu'ils visaient le 18 Décembre 2002.

Cette déclaration sur la vacance des terres serait la première étape sur le chemin de la création de la réserve des primates de Kisimba Ikobo, paradoxalement la même procédure déclencherà des mouvements de contestations notamment celle des autorités coutumières estimant n'avoir pas été consulté en leurs qualités de gardien des terres ancestrales de Kisimba Ikobo. Suite aux contestations récurrentes des communautés locales de Kisimba Ikobo sur les démarches de l'association, le ministre de la justice de la Rd Congo décidera en 2004 d'interdire les activités de l'association sans but lucratif la réserve communautaire des primates de Bakumbule

Paradoxalement, l'arrêté qui crée la réserve y est annexé le contrat de gestion entre l'institut congolais pour la conservation de la nature et la réserve communautaire des primates une association pratiquement qui énerve les intérêts des communautés locales mais dont les autorités compétentes considèrent comme l'unique répondant des communautés de Kisimba et Ikobo. Conformément aux lignes directrices de l'UICN sur la gouvernance des aires protégées, la réserve de Kisimba Ikobo relève d'une gouvernance communautaire, c'est-à-dire la gouvernance par les communautés locales et ou autochtones.<sup>34</sup>

---

<sup>34</sup> *L'institut congolais pour la conservation de la nature est l'institution Etatique chargée de la conservation de la nature, cette institution avait donc, en quelque sorte céder la*

Comment peut-on juridiquement parler qualifier cet acte avec une vision de la conservation. ?

*ii) Qualification juridique de l'acte portant création de la réserve en rapport avec la dépossession des communautés locales de leurs terres.*

L'expropriation pour cause d'utilité publique porte sur la propriété immobilière, les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière et de la concession minière qui sont régis par une législation spéciale, les droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles et les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales. Pour des besoins de la conservation, au lieu de parler de l'expropriation, les lois appropriées ont été mise en place tout en restant dans la philosophie de l'expropriation, c'est le décret du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement des forêts.

En effet, la création des aires protégées à souvent conduit à l'expropriation de populations vivant sur cette terre. Cette situation a toujours provoqué beaucoup d'incompréhensions, de révolte et de comportements prédateurs liés à un fort sentiment de confiscation de la ressource.

Autrement dit, la question de classement des aires protégées ne tient pas compte de certains paramètres essentiels comme le partage rationnel entre espace à protéger et l'espace cultivable nécessaire pour une population en pleine expansion. Il est attendu que le paradigme de la conservation est censée être non seulement une action de protection physique du territoire national, mais également devrait participer à l'amélioration des conditions des vies des communautés locales, ceci permettant ainsi aux aires protégées de jouer pleinement leurs rôles non seulement écologique, mais aussi économique.

La garantie des droits des communautés se fait à travers le respect de la procédure de classement qui se fait à 4 étapes importantes dont l'étude de l'impact social du projet, l'enquête, l'arbitrage, et l'acte de classement.

Dans l'étude de l'impact social du projet qui est une étape menée par l'Administration forestière avec le concours de l'Administration locale et s'appuie sur des données techniques comme la photographie du périmètre à classer, il y'a à cette étape la description du foret ainsi qu'une identification des entités territoriales qui seraient affectées. Une note technique mentionnant les motifs et le but du classement, ainsi que la catégorie dans laquelle sera classé. En outre la note donne aussi en pourcentage la superficie de la foret et celle des entités locales concernée, suivie d'une descente qui demeure nécessaire pour la reconnaissance des droits coutumiers et autres exigences des communautés locales, c'est pour permettre à l'autorité compétente de faire un bilan des couts et avantages du classement et de prendre des mesures palliatives urgentes et nécessaires considérant l'ampleur des éléments trouvés sur terrain.

Dans l'enquête publique, la loi exprime l'impératif que soit porté à la connaissance du public par l'autorité compétente, du projet de classement le public visé est la population concernée directement ou indirectement par la mesure. Ainsi tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête préalable et assujettie à une étude d'impact environnementale et sociale assorti du plan de gestion conforme au droit national et international en la matière.<sup>35</sup>

Les autorités locales jouent un rôle important dans la phase d'enquête préalable avec l'Administration ayant les forêts dans ses attributions, conjointement avec les autorités coutumières du milieu en général, mais une attention particulière est donnée à la population concernée par la mesure. Ces populations sont invitées soit par affichage soit par des groupes fragmenté, l'essentiel il faut que les communautés concernées soient informées dans les détails de la mesure envisageable. Les discussions portent sur les résultats des études socio-économiques et écologiques mis à la disposition du public deux mois avant le début des consultations.

A la fin des enquêtes, qui ne peut dépasser six mois, un procès-verbal est établi signé par les représentants de l'Administration d'une part, d'autres part par les parties concernées et indique clairement les résultats de la consultation, comme la mention sur le consentement exprès des autorités

---

<sup>35</sup> Article 32 de la loi du 11 février 2014 sur la conservation de la nature en République Démocratique du Congo

locales et de la représentation des communautés locales ou des peuples autochtones, le plan de réinstallation involontaire des populations riveraines concernées et son mécanisme de suivi, les conditions préalables et la procédure réinstallation de la population, les compensations accordées de commun accord aux populations réinstallées et les modalités, sans oublier les voies de recours accordés aux communautés locales en cas de non-respect de tout ou partie des compensations et du plan de réinstallation.

Ces résultats sont aussi portés à la connaissance de toute la population concernée par la mesure par voie d'affichage et tout autre moyen nécessaire, et écrit en langue locale couramment utilisé pour permettre la compréhension.

Avant la transmission du procès-verbal auprès du ministre ayant les forêts dans ses attributions pour décision, l'Administration des forêts locale présente les résultats au Gouverneur de la province concernée, qui peut dans la mesure où les inquiétudes persistent organise l'arbitrage avec les communautés locales concernées, et transmettre au Ministre des forêts la procès-verbal avec les indications supplémentaires des populations concernées.

Enfin vient la décision de classement, qui est la dernière étape où la forêt classée entre dans le domaine de l'Etat et devient ainsi inaliénable, et matérialisé par le placement des bornes.

En analysant l'arrêté portant création de la réserve des primates de Kisimba Ikobo, il n'est pas dit que les communautés locales et autochtones aient donné leurs consentements libres éclairé et préalable. Ces communautés n'ont jamais été indemnisées. Ensuite, la déclaration de vacance de terre est l'œuvre de deux autorités coutumières sans respect des pratiques ancestrales, preuve que toutes les parties prenantes n'étaient pas consultées. Il est vrai que la réserve a été créée sous l'empire de l'ordonnance loi N°69-041 du 22 août 1969 sur la conservation, dont les dispositions restent ambiguës sur le processus participatif. Mais c'est curieux de constater que l'arrêté dans sa motivation fait référence à la loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en RD Congo. En effet, cette loi prévoit le droit de consultation des communautés affectées par un projet affectant leurs droits coutumiers sur la forêt. Toute forêt à concéder

fait l'objet d'une enquête préalable de manière à pouvoir la rendre quitte et libre de tout droit. Ici également, la consultation des populations riveraines de la forêt est obligatoire pour garantir la paix sociale et la jouissance paisible des forêts concédées.<sup>36</sup> La même loi prévoit également gestion des forêts communautaires, les droits d'usage les communautés locales et les populations autochtones jouissent de droits d'usage leur permettant de collecter des produits forestiers pour leurs besoins essentiels, notamment en matière de construction, de nourriture et de santé. Leurs participations à la gestion sont garanties par la loi ainsi que la reconnaissance de leurs droits coutumiers sur les forêts. Les droits de ces communautés ont été violés à grande échelle.

## **II.2 Les solutions prévues en droit international de l'environnement sur la situation des communautés locales et autochtones et interpellation du législateur congolais**

Le droit international de l'environnement prévoit des solutions obligatoires aux Etats dans le processus de la création des aires protégées lorsque les entités étatiques violent les règles applicables. En droit international de l'environnement la convention sur la diversité biologique reste l'instrument juridique de référence quant aux solutions prévues en cas de la création des aires protégées touchant les terres appartenant aux communautés locales ; Dans la décision VII/28, la 7ème Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé que « la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales. » il s'agit là d'une source juridique contraignante pour les Etats parties à la convention sur la diversité biologique à l'occurrence la République Démocratique du Congo.

La Décision VII/28 stipule sans équivoque que les États parties à la CDB doivent respecter pleinement les droits de peuples autochtones et communautés locales en conformité avec les lois nationales et les

---

<sup>36</sup> Exposés des motifs de la loi N°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier en RD Congo

obligations internationales applicables en ce qui a trait à la création, la gestion et la surveillance des aires protégées.

Le droit international de l'environnement accorde ici une sorte du droit à l'autodétermination le droit de tous les peuples à assurer librement leur développement économique, social et culturel à travers leurs propres institutions et à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles. Un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses moyens de subsistance. Il confère également aux peuples autochtones et communautés locales le droit d'exercer un contrôle substantiel sur le plan interne et de donner leur consentement aux activités externes susceptibles de porter atteinte à leurs droits.<sup>37</sup>

En général, « consentement » et « contrôle » constituent des points de référence par rapport auxquels toutes les activités, y compris la création et la gestion des aires protégées, peuvent et devraient être évaluées. Par exemple, dans quelle mesure les peuples autochtones et communautés locales participent-ils réellement et donnent-ils leur consentement aux décisions concernant les aires protégées lorsque elles se situeraient sur leurs territoires et dans quelle mesure les peuples autochtones et communautés locales, en supposant qu'ils n'en aient pas décidé autrement, contrôlent-ils le processus de gestion et de surveillance de ces aires protégées et bénéficient-ils d'une part équitable des avantages ?

A la question de la réinstallation involontaire pour la création des aires protégées considérant l'importance accordée aux liens culturels, spirituels et économiques qui unissent les peuples autochtones et les communautés locales à la terre et aux ressources, la réinstallation ou relocalisation est considérée en droit international comme un sérieux sujet de préoccupation en matière de droits humains. Selon la jurisprudence et les instruments internationaux, le consentement libre et éclairé des peuples autochtones doit être obtenu et la réinstallation ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel dans des cas extrêmes et exceptionnels.

En droit international de l'environnement la question est réglée par les Principes et directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, adoptés en 2004 par la 7ème Conférence des parties à

---

<sup>37</sup> Forest people programme, *Aires protégées et droits des peuples autochtones*, « Obligations juridiques internationales applicables » Briefing, Février 2008 disponible sur [www.forestpeoples.org](http://www.forestpeoples.org) consulté le 3 Mai 2018

la Convention sur la Diversité Biologique, en particulier dans les principes 1 et 2<sup>38</sup>.

Le législateur congolais est interpellé sur un droit aussi fondamental que stratégique, il s'agit du droit au consentement libre éclairé et préalable, CLIP. Certes depuis la création de la réserve des primates de Kisimba Ikobo, les progrès sur le plan législatif ont été observés. D'abord l'ordonnance-loi N°69-041 du 22 août 1969 sur la conservation qui était ambiguë sur le processus participatif des communautés locales et autochtones a été remplacée par la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi N°23/007 du 3 mars 2023 ainsi de la loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature telle que modifiée et complétée par la loi N°24/020 du 30/12/2024 spécialement en ses articles 2,30,30,31,32 et 33. Ensuite certaines mesures de protection ont été largement annoncées dans la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection des peuples autochtones pygmée, qui met beaucoup d'attention sur le droit au consentement libre, éclairé et préalable, bien qu'il reste une certaine harmonisation entre les deux lois sur la protection de l'environnement avec la loi sur les peuples autochtones pygmée en RDC.

Pour un Etat solution en matière d'environnement comme la RDC, qui est appelé à créer chaque jour qui passe les aires protégées, mais aucune loi ne régleme le droit au consentement libre éclairé et préalable depuis l'époque coloniale jusqu'aujourd'hui. Les conflits entre les autorités de conservation et les communautés riveraines n'ont pas suffi à démontrer aux autorités la nécessité d'une réglementation sur la question. Le droit au consentement libre, éclairé et préalable est cités plusieurs fois dans différentes lois mais sans qu'une réglementation n'intervienne clairement. Une première tentative est intervenue de manière opportuniste en date du 08 novembre 2017 par l'arrêté ministériel

---

<sup>38</sup> *Le principe 2 stipule que « la viabilité est en général mieux assurée quand les gouvernements reconnaissent et respectent les " droits " ou le pouvoir et la responsabilité de " bonne gestion " aux utilisateurs et aux gestionnaires des ressources, qui peuvent être des communautés autochtones et locales... » Le premier principe de « L'approche par écosystème », adoptée par la CdP dans la Décision V/6 et considérée comme étant l'un des principaux outils pour la mise en œuvre de la Convention, stipule que « Les différents secteurs de la société perçoivent les écosystèmes en fonction de leurs propres besoins économiques, culturels et sociaux. Les peuples autochtones et autres communautés locales vivant de la terre sont des intervenants importants et leurs droits comme leurs intérêts doivent être reconnus... »*

N°026/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 fixant le cadre de directives nationales sur le consentement libre informé et préalable dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ en République Démocratique du Congo. L'arrêté n'a fait que prendre le guide méthodologique harmonisé sur le CLIP et fait partie intégrante de l'arrêté.

En matière de la protection de la biodiversité, le CLIP est utilisé de manière abusive sans aucune assise dans la législation nationale ce qui constitue une irrégularité qui accentue les conflits entre les riverains et les autorités de la conservation. Cette réalité n'échappe au quotidien de la réserve des primates de Kisimba Ikobo. En droit international plusieurs textes reviennent sur le droit au CLIP et notamment les conventions en matière de droits de l'homme : La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones , La Convention 169 de l'Organisation mondiale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;La Convention sur la diversité biologique ; et La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **CONCLUSION**

Qu'en-t-il de la restitution des terres appartenant aux communautés locales lorsque la procédure d'expropriation ou de classement n'a pas été respectée, les communautés locales peuvent-elles espérer à une restitution.

Curieusement le droit international de l'environnement est resté mou sur la question, et s'il faut bien comprendre la question, la problématique des droits des communautés locales et autochtones connaît une évolution normative grâce aux travaux des Etats parties à la convention sur la diversité biologique, dont les décisions font partie intégrante de la convention et disposent de la même valeur juridique que les dispositions de la convention, et ont donc, une portée obligatoire.

Les normes du droit international de l'environnement restent limitée et sont à rechercher avec des lunettes « en loupes », on comprend dès lors que la protection des communautés locales et autochtones vient des normes du droit international des droits de l'homme, qui font corps ce dernier temps avec le droit international de l'environnement.



Les normes de l'UICN sur la gouvernance des aires protégées ont souffert de l'inapplication dans le processus de la création ce qui impactera aussi la gestion à cause du mauvais départ.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. TEXTES LEGAUX

#### A. Les conventions internationales et Régionale

- Accord de Durban de 2003 Notre engagement mondial pour l'homme et les aires Protégées *annuaire du droit international*, N°77/23, Paris 2017
- Accord de Paris sur le changement climatique du 12 Décembre 2015 *annuaire du droit international*, N°77/23, Paris 2017
- La Déclaration de Stockholm (1972); *Annuaire du droit international*, N°77/23, Paris 2017
- La Déclaration sur les populations autochtones et les aires protégées, *Annuaire du droit international*, N°77/23, Paris 2017
- La Stratégie mondiale de la conservation (1980); *les nouvelles du droit de l'environnement*, Numéro spécial droit de l'environnement, NSD, Bruxelles 2016
- La Charte mondiale de la nature (1982), *les nouvelles du droit de l'environnement*
- La Stratégie pour l'avenir de la vie (1991); *les nouvelles du droit de l'environnement*
- La Déclaration de Rio (1992); *Les nouvelles du droit de l'environnement*
- La Déclaration sur les forêts (1992); *Les nouvelles du droit de l'environnement*
- La Convention sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982); *Les nouvelles du droit de l'environnement*
- Le protocole de NAGOYA; in [www.papaco.org](http://www.papaco.org)
- La Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992); [www.cdb.int](http://www.cdb.int)
- La Convention sur la lutte contre la désertification; *les nouvelles du droit de l'environnement*
- La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003 adoptée à MAPUTO in [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

#### B. Au niveau de la République Démocratique du Congo

- Arrêté Ministériel N°013/CAB/MIN ECN-EF/2006 du 03 Avril 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Kisimba-Ikobo, RPKI, in *journal officiel de la République Démocratique du Congo*, N°012 du 15 juin 2007

- Loi N°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *in journal officiel de la République Démocratique du Congo*, du 16 juillet 2011 ;
- Loi du 24 Décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture *in journal officiel de la République Démocratique du Congo*, du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;
- Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature, *in journal officiel de la République Démocratique du Congo* du 21 Février 2014 ;
- Décret 14/15 du 02 Aout 2014 fixant les modalités d'attributions des concessions forestières aux communautés locales, *in journal officiel de la République Démocratique du Congo*, du 16 Juillet 2014

## II. OUVRAGES

- ABEGA (S.C), BEGOMBE LOGO (P.), *La marginalisation des pygmées d'Afrique Centrale*, Afrédit, 2006, 275 pages ;
- ARMELLE GUIGNIER, *le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants aux acteurs*, PU de Limoges, Limoges, 2004, p.15
- DOMINIQUE CARREAU et FABRIZIO MARRELLA, *Droit international*, 11ème édition, éditions A.Pedone, Paris 2012, Page 151
- ILUME MOKE (M.), *Expropriation pour cause d'utilité publique et responsabilité de l'Etat*, Lubumbashi Presse de Likasi, 2011
- JEAN PIERRE BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Paris, Ed Pedone, 2017 ;
- JOHN NELSON et LINDSAY HOSSACK, *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, publication de Forest Peoples Programme
- KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, 416 pages
- LAVIELLE (J.M.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 1998, 192 pages
- PALLEMAERTS (M.), DEJEANT-PONS (M.), *Droit de l'homme et environnement*, les éditions du conseil de l'Europe, 2002, 400 Pages
- ROMI (R.), *Droit et administration de l'Environnement*, Paris, Montchrestien, 1994, 517pages

- SEGIHOBE BIGIRA (J.P), *Partenariat pour les forêts du bassin du Congo et le développement durable. Le droit à l'épreuve des enjeux*, Academia, L'Harmattan, Paris, 2011
- SINTOMER, Y., *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, La Découverte, 1999, pp. 9-10.

### III. ARTICLES

- MINGASHANG (I.), « Les contraintes épistémologiques inhérentes à la conception de l'Etat de droit en tant que paradigme constitutif de la démocratie contemporaine » *in cahiers africains des droits de l'homme et de la démocratie*, 16ème année, N°036, juillet-septembre, 2012, Kinshasa 2012
- MOHAMED ALI MEKOUAR, « Le droit à l'environnement dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples » *in étude juridique de la FAO* en ligne, Avril 2011, [www.fao.org/legal/default.htm](http://www.fao.org/legal/default.htm)
- REMOND GOUILLOUD, Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement, cité par Christine LARSSSEN « *Accès à la justice pour la protection collective de l'environnement* » *in le droit saisi par le collectifs* de thomas Berns, Bruylant, Bruxelles, 2004
- ROBINSON TCHAPMEGNI, « La sanction en droit international des atteintes aux droits des communautés traditionnelles et autochtones à la terre, au territoire, et aux ressources naturelle Afrique » publié par tchapmegni robinson 19:28 Envoyer par e-mail BlogThis! Partager sur Twitter, consulté le 23 février 2018 à 22h12
- STEPHANE DOUMBE BILLE, « Le droit international de la faune et des Aires protégées : importance et importance en Afrique » *in étude juridique de la FAO* en ligne, Septembre 2011, [www.fao.org/legal/default.htm](http://www.fao.org/legal/default.htm)

### IV. DOCUMENTS

- Fossey Business Centre, *Aires protégées et droits des peuples autochtones* « *Obligations juridiques internationales applicables*, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni, Février 2008
- Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, *STRATÉGIE NATIONALE DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS*

*LES AIRES PROTÉGÉES DE LA RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Septembre 2003*

